

Arrêté Municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1.,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par la CCVA, afin de rouvrir la voie verte suite aux intempéries,

CONSIDERANT la réhabilitation de la voie verte suite aux dégâts du 17 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La viabilisation et la sécurisation de la piste cyclable étant revenue à la normal, la circulation des piétons et des cyclistes est de nouveau autorisée sur la piste cyclable dans les conditions des arrêtés précédent 2024100 et 2024127.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est applicable jusqu'au **01/12/2025**.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 06 Mai 2025

Le Maire



André POINTET